

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 4 novembre 2019**

**Présents :**

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et Mme B. DEWEZ	Conseillers
Mme D. GELIN	Directrice générale

**SEANCE PUBLIQUE**

**9. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 -  
Taxe de séjour - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution l'article 170 § 4 ; Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les séjours touristiques sont une ressource économique importante pour la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir débattu et délibéré,  
Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

## **ARRETE**

### Article 1er. Principe et définitions

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe par lit à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux en hôtels, maisons, chalets, appartements studios, gîtes, gîtes communautaires, chambres d'hôtes, classes vertes, stages, etc... **des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.**

**La taxe est due également pour les infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mis à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures doivent apporter leur propre literie (camps scouts et de jeunesse) : taxation par nuit et par personne.**

### Article 2. Taux

Le montant de la taxe est fixé :

1) à 95,00 € par lit et par an à charge des établissements hôteliers hébergeant à titre onéreux des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

Par établissement hôtelier, il y a lieu d'entendre les hébergements touristiques portant la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, ou d'auberge.

Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de deux personnes équivaut à deux lits.

2) à 95,00 € par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux, en maisons, chalets, appartements, studios, gîtes, chambres d'hôtes, des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

3) à 45,00 € par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux en gîtes communautaires et des touristes, vacanciers non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

4) à 12,50 € par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux en gîtes communautaires, des groupes à caractère social, dont les membres ne sont pas inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

5) à 0,30 € par personne et par nuit à charge des camps scouts et de jeunesse.

### Article 3. Redevables

La taxe est due par la personne (propriétaire et/ou exploitant) qui donne le ou les logement(s) en location.

### Article 4. Déclarations

Les personnes, les sociétés, les établissements ou organismes quelconques visés à l'article 1er du présent règlement sont tenus de transmettre une déclaration sur l'honneur au plus tard le 1er mai de l'année en cours, en mentionnant le nombre de lits pouvant être mis en location (nombre de lits d'une personne, nombre de lits de deux personnes).

Toute modification du nombre de lits doit être signalée ou déclarée au plus tard dans les dix jours au bureau de la taxe communale.

### Article 5. Enrôlement d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

1ère infraction : majoration de 10%  
2e infraction : majoration de 75 %

A partir de la 3e infraction : majoration de 200 % Article 6. Enrôlement  
Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

### Article 7. Paiement

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

### Article 8. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé conformément aux dispositions applicables à l'Impôt des Personnes Physiques.

### Article 9. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.